

# L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN MOSELLE DE 1871 A 1940

par Charles HIEGEL, conservateur en chef du patrimoine honoraire

## HISTORIQUE

### Le nouveau système allemand

#### *La réforme territoriale de la période de transition (1871-1879)*

Après l'annexion en 1871 des territoires français d'Alsace et de Lorraine qui constituèrent le *Reichsland Elsass-Lothringen*, - la Terre d'Empire d'Alsace-Lorraine -, le gouvernement allemand maintint dans ses grandes lignes l'organisation judiciaire française en procédant à une simple refonte des circonscriptions territoriales.

La loi du 14 juin 1871 remplaça ainsi la Cour de cassation française par le Tribunal supérieur de l'Empire établi à Leipzig, qui était la cour suprême d'Empire, tandis que la loi du 14 juillet 1871 relative aux modifications dans l'organisation judiciaire et le décret d'exécution du même jour remplacèrent les deux cours d'appel de Metz et de Colmar par un tribunal d'appel unique (*Appellationsgericht*), avec siège à Colmar, et instituèrent, en remplacement des tribunaux de première instance, de nouveaux tribunaux, les *Landesgerichte* ou tribunaux régionaux, au nombre de six, dont deux en Lorraine (Moselle), à Metz et Sarreguemines. Ainsi l'ancien tribunal de première instance de Thionville était supprimé. Le tribunal d'appel de Colmar et les tribunaux régionaux commencèrent à fonctionner le 1<sup>er</sup> octobre 1871.

Le décret du 14 juillet 1871 avait changé les ressorts des *tribunaux régionaux* par rapport au système français. Les nouveaux ressorts ne correspondaient plus aux circonscriptions administratives. Le ressort du tribunal régional de Metz comprenait les arrondissements (*Kreise*) de Thionville et de Metz, sauf le canton de Faulquemont, plus les cantons de Château-Salins, Delme, Dieuze et Vic de l'arrondissement de Château-Salins, et celui du tribunal régional de Sarreguemines englobait l'arrondissement de Sarreguemines, le canton de Faulquemont, le canton d'Albestroff de l'arrondissement de Château-Salins et le canton de Sarre-Union de l'arrondissement de Saverne (Bas-Rhin). Quant à l'arrondissement de Sarrebourg, il relevait du tribunal régional de Saverne. On aura compris quelles incidences archivistiques ces modifications de ressort induisent.

La loi maintenait les tribunaux de commerce (*Handelsgerichte*), dont le ressort se confondait avec celui des tribunaux régionaux correspondants, en particulier le tribunal de commerce de Metz. A Sarreguemines, le tribunal régional fit fonction de tribunal de commerce. La loi conserva également les justices de paix (*Friedensgerichte*), dont les circonscriptions allaient toutefois être modifiées. Elle établit trois cours d'assises

(*Schwurgerichte*), dont une à Metz. Elle imposa également la langue allemande comme langue judiciaire, sauf pour les justices de paix des cantons francophones des anciens arrondissements de Metz, Château-Salins et Sarrebourg.

Une ordonnance du 8 août 1871 fixa la répartition des *justices de paix* et leur ressort. Dans le ressort du tribunal régional de Metz, on trouvait 15 justices de paix : Metz 1, Metz 2, Metz 3, Gorze, Verny, Courcelles-Chaussy (cantons de Vigy et de Pange), Thionville 1, Thionville 2, Metzervisse, Sierck, Bouzonville, Boulay, Château-Salins (cantons de Château-Salins et de Delme), Vic et Dieuze. Dans celui du tribunal régional de Sarreguemines, il y en eut 9 : Sarreguemines, Forbach, Saint-Avold, Faulquemont, Sarralbe, Sarre-Union (cantons de Sarre-Union et de Drulingen), Grostenquin (cantons de Grostenquin et d'Albestroff), Rohrbach (canton de Rohrbach et partie du canton de Volmunster, sauf Volmunster) et Bitche (cantons de Bitche et commune de Volmunster). Les justices de paix de Phalsbourg, Sarrebourg (cantons de Sarrebourg et de Fénétrange), Lorquin (cantons de Lorquin et de Réchicourt) relevaient du tribunal régional de Saverne.

De nouvelles justices de paix furent établies en 1876 à Delme, Albestroff et Fénétrange. Le siège de la justice de paix de Gorze fut transféré en 1877 à Ars-sur-Moselle.

### ***L'institution d'un nouveau système (1878-1879 à 1918)***

Après la réorganisation territoriale vint la redistribution des compétences, en exécution de la loi locale du 4 novembre 1878, prise pour l'application de la loi allemande du 27 janvier 1877 relative à l'organisation judiciaire.

Au bas de la hiérarchie des cours de justice, les justices de paix furent remplacées par des *Amtsgerichte*, que l'on appela en français les *tribunaux de bailliage*. Le juge du tribunal de bailliage devait connaître des affaires civiles et commerciales d'une valeur inférieure à 300 marks et, sans limite de valeur, des affaires de contestations entre propriétaires et locataires, des contrats de travail, des vices rédhibitoires, etc.

Un *tribunal des échevins* (*Schöffengericht*) était institué auprès du tribunal de bailliage pour les infractions pénales. Il était composé du juge du tribunal de bailliage et de deux échevins choisis annuellement sur des listes d'aptitude établies par les maires. La compétence des tribunaux des échevins fut étendue par la loi du 5 juin 1905 à des affaires relevant jusque là de la compétence des tribunaux régionaux. Les tribunaux des échevins jugeaient les contraventions, mais aussi de nombreux délits punis au maximum de trois mois de prison ou de 600 marks d'amende, délits susceptibles d'être jugés rapidement (voies de faits, menaces, gains illicites) ou d'autres délits, dont le montant n'excédait pas 150 marks (vol ou tromperie).

En juillet 1879, les justices de paix de Thionville 1 et 2 et de Metzervisse furent réunies pour former le tribunal de bailliage de Thionville. De même, les trois justices de paix de Metz formèrent avec les justices de paix de Courcelles-Chaussy et de Verny, le tribunal de bailliage de Metz. De nouveaux tribunaux de bailliage furent ensuite établis en 1891 à Rémillly, en 1893 à Rombas, en 1895 à Hayange, en 1905 à Audun-le-Tiche et en 1899 à Morhange.

La loi du 4 novembre 1878 fixa aussi la compétence des tribunaux régionaux, divisés en chambres civiles et correctionnelles. La compétence des chambres civiles s'exerçait en première instance sur toutes les affaires civiles qui n'étaient pas portées devant les tribunaux de bailliage (affaires du statut personnel, affaires civiles ou commerciales d'une valeur supérieure à 600 marks etc.), et en appel sur toutes les affaires jugées en première instance par ces tribunaux. Les chambres correctionnelles connaissaient en premier ressort des délits non attribués aux tribunaux, des crimes punis au maximum de 5 ans de travaux forcés et de certains crimes particulièrement graves mentionnés dans la loi, et en appel de jugements rendus par les tribunaux des échevins. Elles jouaient en outre le rôle de chambre de mise en accusation.

La même loi supprima les tribunaux de commerce qui furent remplacés par des chambres commerciales (*Kammern für Handelssachen*) instituées près des tribunaux régionaux de Strasbourg, Metz, Mulhouse et Colmar et composées d'un juge du tribunal comme président et de deux juges commerçants, nommés par l'empereur sur proposition de la chambre de commerce. Les affaires n'étaient portées devant les chambres commerciales que sur la demande d'une des parties, la chambre civile restant la juridiction de droit commun. Ces chambres connaissaient aussi en appel des affaires commerciales jugées par les tribunaux de bailliage. Dans les deux autres tribunaux régionaux, Sarreguemines et Saverne, la chambre civile jugeait indistinctement sur les affaires civiles et commerciales, car il n'avait pas en droit local de procédure spécialement commerciale.

Les cours d'assises qui fonctionnaient auprès des tribunaux régionaux de Strasbourg, Metz, Mulhouse et Colmar avaient reçu de la loi du 4 novembre 1878 une organisation analogue à celle du jury français. Siégeant trimestriellement, elles connaissaient de tous les crimes qui n'étaient pas attribués aux chambres correctionnelles des tribunaux régionaux ou au Tribunal de l'Empire.

La cour d'appel de Colmar prit l'appellation de tribunal régional supérieur (*Oberlandesgericht*). Elle statuait sur l'appel formé contre les jugements en première instance des chambres civiles des tribunaux régionaux et sur les pourvois contre les décisions et se prononçait sur les demandes en révision contre les jugements des chambres correctionnelles statuant en appel. Le tribunal de l'Empire de Leipzig était le tribunal de révision des arrêts rendus au civil par le tribunal régional supérieur et des jugements en première instance rendus au criminel par les tribunaux régionaux et les cours d'assises.

Une ordonnance du chancelier d'Empire du 13 juin 1879 fixa la première période d'exercice de la nouvelle organisation judiciaire du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre 1879.

## Après 1918

### *Un retour en douceur dans le système français*

Lors du retour de la Moselle et de l'Alsace à la France en 1918, le décret du 6 décembre 1918 relatif à l'organisation provisoire de la justice en Alsace et en Lorraine maintint les tribunaux de bailliage et les tribunaux régionaux, *sans toucher à leurs ressorts*, mais créa à Colmar un tribunal supérieur, dont la compétence était celle du tribunal régional

supérieur. Il supprima le pourvoi en révision qui était de la compétence du Tribunal suprême de l'Empire et déclara que les jugements des tribunaux ordinaires d'Alsace-Lorraine seraient susceptibles de pourvoi en cassation comme ceux des autres juridictions françaises.

Un arrêté du président du Conseil du 2 février 1919 prescrivit l'emploi du français dans les débats et tous les documents judiciaires.

La mise en vigueur des lois françaises sur l'organisation judiciaire dans les trois départements recouvrés fut l'objet de la loi du 25 juillet 1923, qui soumettait à l'autorité directe du garde des sceaux tous les services judiciaires dans ces départements. Le tribunal supérieur créé par le décret du 6 décembre 1918 prit l'appellation de cour d'appel. Les tribunaux régionaux existants furent maintenus sous la dénomination de tribunaux de première instance et les tribunaux de bailliage sous celle de tribunaux cantonaux. La dénomination de tribunal cantonal fut retenue pour bien marquer que les tribunaux cantonaux n'étaient pas assimilables aux justices de paix telles qu'elles existaient alors en droit français, même si le ressort de ces juridictions ne correspondait plus exactement aux cantons.

La loi de 1923 ne modifia pas le nombre et le ressort des tribunaux régionaux, bien qu'un projet de 1920 eût envisagé la création d'un tribunal civil à Thionville, mesure qui n'intervint qu'en octobre 1931 : sans entrer dans le détail assez complexe des ressorts géographiques, on rappellera que jusqu'en 1940, les habitants de l'arrondissement de Sarrebourg restèrent justiciables du tribunal de Saverne, et les ressorts des autres tribunaux de première instance ne furent pas alignés sur ceux des arrondissements. La cour d'appel de Metz ne fut pas non plus rétablie. A partir d'octobre 1928, une chambre de la cour d'appel de Colmar fut détachée à Metz, qui ne retrouva sa cour d'appel qu'en 1972. La loi ne modifia pas, en principe, la compétence de la cour d'appel et des tribunaux de première instance. Elle ne rétablit pas les tribunaux de commerce, mais maintint les chambres commerciales auprès des tribunaux de première instance de Strasbourg, Metz, Colmar et Mulhouse. L'alignement des frontières judiciaires sur celles des départements n'eut lieu qu'après la guerre et l'occupation-annexion.

### *Le maintien d'un particularisme judiciaire*

Si l'assimilation à l'organisation judiciaire française fut plus facile pour la cour d'appel et les tribunaux de première instance, les tribunaux cantonaux restèrent par contre des juridictions très différentes des justices de paix. La compétence en matière civile et commerciale du juge cantonal fut conservée et même augmentée par la loi du 25 juillet 1923. Le juge cantonal avait de nombreuses attributions concernant l'état, la capacité des personnes et le droit de la famille. Si la loi allemande réservait au tribunal civil la connaissance des affaires matrimoniales, c'était le juge cantonal qui prononçait l'interdiction, qui statuait sur les rectifications d'état civil, qui restreignait et suspendait l'exercice la puissance paternelle, qui dirigeait le partage des successions, qui tenait le registre matrimonial ou le registre des biens des époux. La loi d'introduction des lois civiles françaises du 1<sup>er</sup> juin 1924 respecta ces attributions du juge cantonal, en particulier ses importantes fonctions de juge des tutelles. Indépendamment, d'autres attributions de juridiction gracieuse énumérées dans la loi d'Empire du 17 mai 1898, il exerçait un pouvoir de juridiction en ce qui touchait le livre foncier et le registre du commerce.

Il avait également une compétence générale et exclusive en matière de faillite, qui subit néanmoins des amputations importantes à la suite de la loi d'introduction des lois commerciales françaises. Il détenait aussi une compétence exclusive en matière d'exécution forcée immobilière. Surtout, la compétence pénale du juge de bailliage fut considérablement réduite après 1918. Le décret du 6 décembre 1918 supprima les échevins en décidant que le juge de bailliage statuerait toujours seul, mais en excluant de sa compétence les poursuites dont le tribunal des échevins ne connaissait que sur renvoi du tribunal régional. De plus, le décret du 25 novembre 1919 enleva au juge de bailliage la connaissance des délits, faisant ainsi de lui un juge de simple police. Le tribunal des échevins prit d'ailleurs l'appellation de tribunal de simple police.

Les tribunaux cantonaux furent maintenus en Alsace et en Moselle jusqu'à la réforme de 1958, sauf pendant la période de la deuxième annexion (1940-1944), quand des *Landgerichte* et des *Amtsgerichte* furent rétablis. Si l'organisation judiciaire est actuellement la même en Moselle et en Alsace que dans les autres départements français, le tribunal d'instance a néanmoins conservé des compétences particulières héritées des attributions étendues du tribunal cantonal.

## UN HERITAGE DU REICHSLAND : LA NOMENCLATURE DES AFFAIRES

A la suite de la mise en place de la nouvelle organisation judiciaire en 1879, un règlement intérieur établi le 20 décembre 1879 par le ministère d'Alsace-Lorraine, section de la justice, fut adressé aux greffes des différentes juridictions, pour l'enregistrement des affaires et la tenue des registres.

Pour l'enregistrement des affaires, des nomenclatures basées sur l'utilisation des lettres de l'alphabet de A à Z ainsi que sur celle de chiffres romains, en combinaisons différentes selon le type d'affaire et le niveau de la juridiction étaient mises en vigueur :

- A à N pour les tribunaux de bailliage,
- O et T pour les tribunaux régionaux,
- U à W pour le tribunal supérieur d'appel.

Pour chaque affaire, une référence était attribuée dès l'enregistrement selon sa nature, composée de la lettre de l'alphabet correspondante, du numéro d'ordre de l'année en cours (les deux derniers chiffres de l'année), la première affaire de chaque année étant enregistrée sous le numéro 1. Ce qui donnait, par exemple, A 10/80 (pour 1880) ou N 5/11 (pour 1911), etc. Cette nomenclature est restée en usage dans les tribunaux cantonaux et de première instance de la Moselle jusqu'aux années 1980. Nous en donnons ci-après les grands traits, spécialement pour la justice civile, la justice commerciale et la juridiction gracieuse, car pour les dossiers pénaux, des variantes semblent exister d'un tribunal à l'autre.

### *Tribunaux de bailliage*

#### Affaires civiles

- ❖ Registre des conciliations (*Sühmeregistrer*) : A ;
- ❖ Registre des sommations (*Mahnregister*) : B ;
- ❖ Registre des procédures civiles (*Civilprozessregister*) : C à H (C désignant les procédures ordinaires, D les procédures sur titres ou lettres de change, E les affaires d'interdiction, F les procédures par voie de sommation publique (comme les déclarations de décès), G les saisies-arrêts et les mesures provisoires, H les demandes de conservation de preuve) ;
- ❖ J désignait les saisies-arrêts et les procédures d'exécution forcée mobilière, K les procédures de distribution judiciaire, L1 les procédures d'exécution forcée immobilière, M les autres procédures ;
- ❖ Registres des faillites (*Konkursregistrer*) : N ;

- ❖ Un répertoire alphabétique des registres des procédures par noms des demandeurs avec les noms des défendeurs et la référence de la procédure était établi par les greffiers.

#### Affaires pénales (tribunal des échevins)

- ❖ Registre pour les plaintes privées (affaires de diffamation) : B
- ❖ Registre des procédures pénales (*Strafprozessregister*) : C-G (C désignant le numéro courant de l'année, D le numéro du délit pour l'année et E le numéro de la contravention pour l'année)

### *Tribunaux régionaux*

#### Affaires civiles

- ❖ Registre des procédures de la chambre civile (*Prozessregister*) : O, P, Q (O désignant les procédures ordinaires, P les procédures sur titres ou effets de commerce, Q les saisies-arrêts, décisions interlocutoires et mesures provisoires) ; un répertoire alphabétique par noms des demandeurs avec l'indication des noms des défendeurs et la référence de la procédure était établi par les greffiers ;
- ❖ Registre des procédures de la chambre commerciale (*Prozessregister*) : HO, HP, HQ ;
- ❖ Registre des affaires matrimoniales (divorce et séparation de corps) : R ; un répertoire alphabétique par nom d'époux était établi ;
- ❖ Registre des appels d'affaires civiles (*Register für Berufungen in Zivilsachen*) : S ;
- ❖ Registre des appels de la chambre commerciale : HS
- ❖ Registre des recours (*Beschwerderegister für Zivilsachen*) : T.

### *Tribunal supérieur d'appel*

#### Affaires civiles

- ❖ Registre des appels d'affaires civiles (*Register für Berufungen in Zivilsachen*) : U ;
- ❖ Registre des recours de décisions d'affaires civiles (*Beschwerderegister für Zivilsachen*) : W ;

Une instruction du 9 mars 1881 ajouta à cette nomenclature la lettre Z pour les affaires de juridiction gracieuse aboutissant à un jugement ou à une décision. Une colonne supplémentaire devait être rajoutée dans les registres des procédures civiles C et H des tribunaux de bailliage et les registres des procédures O, P, Q des tribunaux régionaux. En 1886, la tenue d'un registre spécial pour les affaires Z fut prescrite pour les tribunaux de bailliage. Sa tenue fut supprimée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1900.

Pour les procédures sur requête, une nomenclature particulière fut mise en place au tribunal de première instance de Metz en 1928 : Ab (absence), E (interdiction), Ec (état civil), Exp (exportation), H (homologation), F (déclaration de décès), Cj (conseil judiciaire), Nat (nationalité), Succ (succession), B (baux commerciaux). Cette nomenclature fut également adoptée au tribunal de Thionville en 1931.

Les procédures de faillite et de liquidation judiciaire, ouvertes dans les tribunaux de première instance à partir de 1925, furent désignées sous la lettre F (faillite). Jusqu'à cette date, les faillites étaient en effet régies par le code des faillites du 10 février 1877 introduit en Alsace-Lorraine par la loi du 8 juillet 1879. Et la procédure de faillite était de la compétence des tribunaux cantonaux.

Pour les affaires de tutelles, une instruction du procureur général de Colmar du 3 novembre 1873 avait ordonné la tenue d'un registre de déclaration (*Anzeigeregister*) des décès dans le canton susceptibles d'ouverture d'une tutelle, ce registre devant servir en même temps de registre particulier pour les affaires de puissance paternelle, ainsi que celle d'un registre spécial pour les tutelles datives (*Spezialregister für Dativvormundschaften*), c'est-à-dire les tutelles ordonnées par le tribunal des tutelles. Un répertoire alphabétique par noms des parents décédés devait être établi pour le registre de déclaration des décès. Ces deux types de registres ont été tenus jusqu'en 1899.

A la suite de la loi d'Empire du 17 mai 1898 sur la juridiction gracieuse, des instructions du 6 décembre 1899 furent adressées aux greffes des tribunaux de bailliage pour la tenue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1900 des registres d'affaires de juridictions gracieuse avec une nomenclature particulière désignée par des chiffres romains. La référence de l'affaire était constituée par le chiffre romain I, II ou III pour le registre des tutelles et le numéro d'ordre en continu, par exemple I/250, II/5, et pour les autres affaires par le chiffre romain, le numéro d'ordre de l'année en cours et les deux derniers chiffres de l'année, par exemple VIII 20/10 (pour 1910).

- ❖ Registre des tutelles (*Vormundschaftregister*) : I à III (I désignant les tutelles, II les curatelles, III les conseils de famille) ;
- ❖ Registre des successions (*Nachlassregister*) : IV à VIII pour les affaires de successions et de partages (IV désignant les curatelles à succession, V les renonciations à succession, VI les certificats d'hérédité, VII les partages judiciaires, VIII les dépôts de testaments) ;
- ❖ Registre des décisions (*Beschlussregister*) IX à XIII (IX désignant les curatelles ad hoc, X les affaires familiales ou de puissance paternelle, XI les rectifications d'état civil, XII les affaires d'éducation forcée de mineurs, XIII les autres décisions et actes de constatation tels que légitimation, inscription



## Signification des abréviations

### Affaires civiles

A	Procédures de conciliation
C	Procédures civiles ordinaires
D	Procédures sur titres
E	Procédures d'intrdiction
F *	Procédures par voie de sommation publique (déclarations de décès)
G	Procédures de référé (saisies arrêts et mesures provisoires)
H	Procédures de conservation de preuves
	<i>Procédures d'exécution (J-M)</i>
J	Saisies arrêts et exécution forcée mobilière
K	Procédures de distribution judiciaire
L1	Procédures d'exécution forcée immobilière
M	Autres procédures
N	Faillites
TP	Procédures du tribunal paritaire des baux ruraux

### Juridiction gracieuse

I	Tutelles
II	Curatelles
III	Conseils de familles
IV	Curatelles à succession
V	Renonciations à succession
VI	Certificats d'hérédité
VII	Partages judiciaires
VIII	Dépôts de testaments
IX	Curatelles ad hoc (homologations, autorisations de vente)
X	Affaires familiales (puissance paternelle)
XI	Rectifications d'état civil
XII	Droit de garde et éducation forcée de mineurs
XIII	Autres décisions du juge et actes de constatations (légitimation, inscription sur les listes électorales, certificats de non dommagibilité, etc.)

## **Tribunaux de grande instance**

### ***Signification des lettres***

- O Procédures ordinaires
- P Procès sur titres ou effets de commerce
- Q Saisies-arrêts et décisions interlocutoires, mesures provisoires
- Z Autres procédures
- R Divorce et séparation de corps
- S Appel
- F Faillites et règlements judiciaires
- T Recours

### ***Procédures sur requêtes***

- Ab Absence
- E Interdiction
- Ec Etat-civil
- Exp Expropriation
- H Homologation
- F Déclaration de décès
- Cj Conseil judiciaire
- Nat Nationalité
- Seq Séquestre
- Succ Succession
- B Baux commerciaux
- L Loyers